

Radio-Club de la Haute Île



F5KFF / F6KGL

Port de Plaisance

F-93330 Neuilly sur Marne

Le cours de F6KGL

présenté par F6GPX

Réglementation

Nouveaux textes 2018

**Trois projets de textes communiqués
par la DGE aux associations le 25/10/18**

Ce document a servi pour le cours enregistré le **09/11/2018**.

Ce document (*PDF*), le fichier audio (*MP3*) et les liens des vidéos (*Youtube*)
sont disponibles sur la page <http://f6kgl-f5kff.fr/lespodcasts/index.html>

Nouveaux textes (novembre 2018)

- Les associations présentes à la réunion du 22 juin dernier à la DGE ont reçu le 25/10 un mail avec les projets « stabilisés » de **trois textes qui seront bientôt** soumis à la signature du Ministre puis **publiés au JO** :

- **Arrêté modifiant l'arrêté du 21/09/00**



- Toilettage du texte (*par rapport au CPCE et aux textes européens*)
- Nouveautés (*certaines non évoquées lors de la réunion du 22/6*)
- Le texte entrera en vigueur **3 mois** après sa publication au JO

- **Arrêté remplaçant l'arrêté du 30/01/09**

- Conditions d'exploitation des stations radioamateurs dans les CTOM où l'ARCEP n'est pas compétente
- Ouverture au trafic du 60 mètres

- **Décret portant sur la création de l'article D99-4 du CPCE**

- Conditions des connexions des stations radioamateurs à un Réseau Ouvert au Public (Internet)



- **La DGE attendait les commentaires pour aujourd'hui**

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur

NOR :

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la convention de l'Union internationale des télécommunications du 25 octobre 1973, publiée par le décret n° 77-519 du 11 mai 1977, et notamment les articles 19 et 25 du règlement des radiocommunications qui y est annexé ;

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32, L. 33-2 L. 33-3, L. 41-1, L. 42, L. 42-4, L. 43, R. 20-44-11, R. 20-44-29, R. 20-44-30 et D. 406-7 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et des télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications et par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2001 précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les recommandations T/R 61-01 et T/R 61-02 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ;

Vu la décision n° 2012-1241 du 2 octobre 2012 modifiée fixant les conditions d'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du ;

Arrête :

Article 1

L'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 16.

Article 2

L'article 1er est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un radio-club organise des formations pour préparer des candidats inscrits auprès de l'ANFR à l'examen visé à l'article 2 et sous condition que chaque candidat ait mentionné lors de son

inscription l'indicatif du radio-club qui assurera son tutorat, le candidat peut émettre temporairement en utilisant l'indicatif du radio-club. Il manœuvre l'installation radioélectrique sous la surveillance et la responsabilité d'un titulaire d'un certificat français d'opérateur des services d'amateur au moins équivalent à la classe HAREC de la recommandation T/ R 61-02 présent à côté de l'élève lors des communications. Le radioamateur tuteur autorise d'utiliser son indicatif personnel et mentionne le nom et prénom de son élève dans le journal de bord du radio-club.

L'autorisation est accordée pour une période de 90 jours précédant l'examen pour lequel le candidat s'est inscrit. Si le candidat ne se présente pas à l'examen, il ne lui est plus accordé d'autorisation. »

Article 3

L'article 2 est ainsi modifié :

1° les mots : « - moins un point pour une mauvaise réponse ; » sont supprimés.

2° après les mots : « d'absence de réponse » sont ajoutés les mots : « ou de mauvaise réponse »

Article 4

L'article 4 est complété par les mots suivants: « pour la France métropolitaine et les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution. »

Article 5

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 6 - Le certificat d'opérateur délivré après réussite à l'examen prévu à l'article 2 du présent arrêté, sur un document possédant une trame de sécurité, comporte au moins les renseignements suivants :

« 1. Titre du certificat et sa traduction en anglais et en allemand ;

« 2. Nom, prénom(s), date et lieu de naissance du titulaire ;

« 3. Classe du certificat ;

« 4. Numéro du certificat délivré au titulaire ;

« 5. Date de délivrance du certificat ou du duplicata ;

« 6. Autorité qui délivre le certificat. »

Article 6

L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « sont subordonnés » sont insérés les mots « , pour la France métropolitaine et les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution » ;

2° Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « et à la copie d'un justificatif d'identité. Les indicatifs personnels et d'associations de radio-clubs sont attribués pour l'année calendaire et sont reconduits tacitement sous réserve du paiement préalable des taxes en vigueur. »

3° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les indicatifs sont attribués informatiquement à partir de l'adresse et de la position géographique de la station déclarée, selon les modalités de la grille de codification figurant en annexe II du présent arrêté, toute modification doit être signalée à l'administration dans un délai de deux mois. Les indicatifs restent la propriété de l'Etat et ne sont pas transmissibles. Toute station dont la puissance apparente rayonnée (P.A.R) est supérieure à 5W doit être déclarée auprès de l'ANFR. »

4° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de suspension d'un indicatif pour une durée de plus de dix ans, l'indicatif peut être réattribué ou peut être supprimé définitivement. »

5° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'attribution d'un indicatif pour une association de radio-club, pour une station répétitrice et pour un événement spécial temporaire est subordonnée à la possession d'un indicatif personnel autorisé pour l'année en cours, de la copie d'un certificat des services d'amateur au moins équivalent au certificat HAREC, suivant l'article 2 ou 3 du présent arrêté, d'une copie d'un justificatif d'identité et le cas échéant au paiement préalable des taxes prévues par les textes en vigueur pour la France métropolitaine et les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution. Pour les associations de radio-clubs, un récépissé de déclaration de l'association délivré par l'autorité compétente doit être fourni. Les radioamateurs étrangers devront fournir en plus une licence en cours de validité au moins équivalente à la classe HAREC. Les dits indicatifs sont placés sous l'autorité du radioamateur autorisé qui assume la responsabilité des conditions d'utilisation. L'identifiant d'un radio-club est constitué de l'indicatif attribué au radio-club suivi de la station individuelle de l'opérateur. »

6° Le cinquième alinéa est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« Les notifications d'indicatifs d'appel personnel attribués comportent les renseignements suivants :

« 1. Indicatif d'appel attribué avec le numéro du certificat délivré et sa traduction en anglais et en allemand conformément à la recommandation T/ R 61-02 de la Conférence européenne des postes et télécommunications ;

« 2. Nom et prénom(s) et date de naissance du bénéficiaire de l'attribution ;

« 3. Adresse de la station utilisée par le bénéficiaire de l'attribution ;

« 4. Date de délivrance de l'indicatif ou du duplicata;

« 5. Autorité qui attribue l'indicatif.

« Les indicatifs d'appels autres que personnels comportent l'adresse du responsable de l'indicatif, l'adresse d'utilisation, l'indicatif personnel du responsable et l'indicatif attribué à la station.

« Pour les indicatifs spéciaux, s'il existe plusieurs indicatifs d'appel d'opérateurs autorisés, ceux-ci sont également renseignés sur la notification. »

7° Au dernier alinéa les mots : « annexe IV » sont remplacés par les mots : « annexe II »

8° Le dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Les opérateurs possédant un indicatif étranger doivent fournir les copies du certificat HAREC ou équivalent, de la licence en cours de validité dans le pays concerné et un justificatif d'identité. »

9° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour une utilisation portable, mobile ou maritime, l'indicatif d'appel personnel devra être complété de la lettre /P, /M ou /MM. »

Article 7

L'article 7-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titulaires d'un certificat d'opérateur des services d'amateur reconnu équivalent au certificat d'opérateurs défini à l'article 2 du présent arrêté, obtenu sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), ou reconnu équivalent d'après le programme d'examen et des compétences requises sur le territoire d'un autre Etat dans le cadre d'un accord de réciprocité d'Etat à Etat sont considérés sur le territoire national, sous réserve de réciprocité, comme titulaires dudit

certificat d'opérateur. Il appartient aux demandeurs de réciprocité d'apporter la preuve de cette situation. »

Article 8

L'article 7-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « territoire national », sont ajoutés les mots : «, d'un justificatif de la validité de son indicatif étranger, d'un justificatif d'identité »

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après attribution de l'indicatif temporaire pour l'année civile, celui-ci est renouvelé par tacite reconduction après paiement préalable des taxes en vigueur pour la France métropolitaine et les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution. »

Article 9

A l'article 7-3, après les mots : « services d'amateur », sont ajoutés les mots : « ou d'usurpation d'indicatif, voir en cas de manquement aux conditions d'utilisation d'un réseau ouvert au public ».

Article 10

A l'article 7-4, après les mots : « à dix ans » sont ajoutés les mots : « à compter de la date de suspension ».

Article 11

L'article 7-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'annuaire officiel des radioamateurs autorisés géré par l'Agence nationale des fréquences et publié sur son site internet mentionne les indicatifs autorisés : personnels, de radio-clubs, de stations répétitrices et les indicatifs spéciaux dont la période de validité n'est pas échue. Pour les indicatifs personnels, l'annuaire comporte le nom, prénom et adresse du radioamateur. Pour les indicatifs de radios-clubs et des stations répétitrices, l'annuaire comporte l'adresse du radio-club et de la station répétitrice avec l'indicatif attribué, le nom, prénom, adresse et indicatif d'appel personnel du radioamateur responsable. Pour les indicatifs spéciaux, l'annuaire comporte l'indicatif attribué, la période de validité et l'intitulé de l'événement, le nom, prénom, adresse et indicatif personnel du radioamateur responsable

L'annuaire officiel publie l'intégralité des données personnelles précitées, toutefois, tout radioamateur peut s'opposer à tout moment à ce que ses données personnelles le concernant, y figurent. Dans ce cas, seul son indicatif personnel est publié.

Le radioamateur ayant exercé son droit d'opposition, est réputé figurer sur la liste dite orange des radioamateurs tenue par l'Agence nationale des fréquences et peut demander l'attribution d'un nouvel indicatif ayant la même structure alphanumérique. »

Article 12

L'article 8-1 est ainsi modifié :

1° L'article 8-1 devient l'article 8 ;

2° Le mot : « Mayotte, » est supprimé.

Article 13

Les articles 8 et 9 du même arrêté sont abrogés.

Article 14

L'annexe I du même arrêté est ainsi modifiée :

1° Au dix-septième alinéa du chapitre 4 de la première partie, les mots : « taux d'onde stationnaire » sont remplacés par les mots : « rapport d'onde stationnaire » ;

2° Le chapitre 1er de la deuxième partie est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« 1.10. Traitement numérique du signal (DSP) :

« - Échantillonnage et quantification ;

« - Fréquence d'échantillonnage minimale (théorème d'échantillonnage de Nyquist) ;

« - Convolution (domaine temporel domaine / fréquence, présentation graphique) ;

« - Filtrage anti-alias, le filtrage de reconstruction ;

« - Conversion analogique/digitale et digitale/analogique (ADC/DAC). »

3° Le chapitre 3 de la deuxième partie est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 3.8 Traitement numérique du signal (DSP systèmes) :

« - Topologie des filtres à réponse impulsionnelle finie (FIR) et à réponse impulsionnelle infinie (RII) ;

« - Transformation de Fourier (DFT, FFT, présentation graphique) ;

« - Synthèse numérique directe. »

Article 15

Les annexes II, III et IV du même arrêté sont supprimées.

Article 16

La grille de codification des indicatifs des services d'amateur est définie à l'annexe II.

Article 17

Le présent arrêté entre en vigueur trois mois après sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 18

Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les Iles Wallis et Futuna.

Article 19

Le directeur général des entreprises, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

T COURBE

ANNEXE II : GRILLE DE CODIFICATION DES INDICATIFS DES SERVICES D'AMATEUR

Les indicatifs personnels, de radio-clubs et de stations répétitrices des services d'amateur sont composés dans l'ordre :

- d'une lettre préfixe "F", sauf pour la Corse dont le préfixe commence par "TK",
- éventuellement d'une lettre de sous-localisation. La lettre "X" étant réservée aux stations en orbite autour de la Terre,
- d'un chiffre d'identification. Pour les indicatifs personnels, ce chiffre correspond à la classe du certificat obtenu,
- d'un suffixe de 2 ou 3 lettres (3).

Ex : F4TES – TK4KS.

Préfixe	Sous localisation géographique	Chiffre d'identification (1)	Signification des suffixes
F et TK	G : Guadeloupe H : Mayotte J : Saint-Barthélemy K : Nouvelle-Calédonie M: Martinique O : Polynésie Française et Clipperton P : Saint Pierre et Miquelon R : Réunion (Iles Eparses, Glorieuse, Juan du Nova et Tromelin) S : Saint-Martin T : Terres Australes et Antarctiques (Crozet, Terre Adélie, Kerguelen, Amsterdam et Saint-Paul) W : Wallis et Futuna X : Satellites français du service d'amateur Y : Guyane	0 : ex classe 3 1 : ex classe 2 2 : ex classe 1 3 : ex classe 1 4 : classe Harec ou ex classe 2 5 : ex classe 1 6 : ex classe 1 7 : Réserve (2) 8 : ex classe 1 9 : ex classe 1	Indicatifs des stations individuelles : - AA à UZZZ : (3) pour la France continentale - AA à ZZ : pour les DOM, COM et la Corse - VAA à VZZ : radioamateurs étrangers, voir art. 7.2 - WAA à WZZ : radioamateurs étrangers, voir art. 7.2 Indicatifs des Radio-Clubs - KAA à KZZ : pour la France continentale - KA à KZ : pour COM, DOM et la Corse Indicatifs de stations répétitrices : ZAA à ZZZ XAA à XZZ : Réserve (2) YAA à YZZ : Réserve (2)

Notes :

Les indicatifs à 2 ou 3 lettres au suffixe des séries F2, F3, F5, F6 (à 3 lettres), F8 et F9 sont des ex Classe 1.

Cette série peut être ouverte si le besoin est constaté par l'administration.

Pour la France continentale, les suffixes des indicatifs personnels à deux lettres ne sont plus attribués, ils peuvent contenir 3 ou 4 lettres suivant les besoins constatés par l'administration.

Codification particulière des indicatifs spéciaux temporaires :

Les indicatifs spéciaux sont composés dans l'ordre :

- d'un préfixe de deux lettres : TM pour la France continentale, TO pour les départements d'outre-mer, TK pour la Corse et TX pour les collectivités d'outre-mer (FX pour un événement exceptionnel lié à une station spatiale en orbite autour de la terre),

- d'un à trois chiffres d'identification : de 0 à 999,

- d'un suffixe d'un à quatre caractères, le dernier caractère étant forcément une lettre (ci-dessous "w", "x" et "y" représente un caractère chiffre ou lettre)

TM 0 A à TM 999 wxyZ : France Continentale.

TO 0 A à TO 999 wxyZ : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Saint Barthélémy, Saint Martin, St Pierre et Miquelon, Réunion et dépendances.

TX 0 A à TX 999 wxyZ : Clipperton, Nouvelle-Calédonie, Polynésie –Française, TAAF, Wallis et Futuna.

TK 0 A à TK 999 wxyZ : Corse

Ex : TX2F – TO2018D.

Arrêté précisant les conditions d'utilisation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises des installations des services d'amateur

NOR :

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la convention de l'Union internationale des télécommunications du 25 octobre 1973, publiée par le décret n° 77-519 du 11 mai 1977, et notamment les articles 19 et 25 du règlement des radiocommunications qui y est annexé ;

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation des installations radioélectriques des services d'amateur en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 2

Les transmissions entre les stations radioélectriques des services d'amateur doivent se limiter à des communications en rapport avec l'objet du service d'amateur, tel qu'il est défini par les articles 1.56 et 1.57 du règlement des radiocommunications et à des remarques d'un caractère purement personnel.

Il est interdit de coder les transmissions entre des stations des services d'amateur pour en obscurcir le sens, sauf s'il s'agit des signaux de commande échangés entre des stations terriennes de commande et des stations spatiales du service d'amateur par satellite.

A la demande des services d'urgence, les stations des services d'amateur peuvent être utilisées pour transmettre des communications en provenance ou à destination de tierces personnes non radioamateurs seulement dans des situations d'urgence ou pour les secours en cas de catastrophe.

Article 3

L'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite n'est pas soumise à autorisation individuelle.

Article 4

Les bandes de fréquences attribuées aux stations radioélectriques du service d'amateur et à celles du service d'amateur par satellite et les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences sont précisées dans l'annexe I au présent arrêté.

Article 5

Au cours de leurs émissions, les stations des services d'amateur doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles, et au moins :

- au début et à la fin de toute période d'émission ;
- toutes les quinze minutes au cours de toute émission d'une durée supérieure à quinze minutes sur une même fréquence ;
- en cas de changement de fréquence d'émission, au début de toute période d'émission sur la nouvelle fréquence.

Article 6

Afin de garantir que tout brouillage préjudiciable causé par des émissions d'une station radioélectrique du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite puisse être éliminé immédiatement :

- les stations radioélectriques automatiques du service d'amateur doivent être dotées de dispositifs permettant de faire cesser immédiatement, par télécommande, leurs émissions radioélectriques ;
- des stations terriennes de commande en nombre suffisant doivent être installées avant le lancement de stations spatiales du service d'amateur par satellite.

Article 7

Le titulaire de l'indicatif d'une station radioélectrique du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite est tenu de consigner dans un journal de bord les renseignements relatifs à l'activité de sa station : la date ainsi que l'heure de chaque communication, les indicatifs d'appels de l'utilisateur et des correspondants, la fréquence utilisée, la classe d'émission, le lieu d'émission. Le journal de bord doit être présenté à toute requête des autorités chargées du contrôle. Il doit être conservé au moins un an à compter de la dernière inscription.

Article 8

L'arrêté du 30 janvier 2009 précisant les conditions d'utilisation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises des installations de radioamateurs est abrogé.

Article 9

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

T COURBE

Annexe 1

1 - Bandes de fréquences attribuées aux stations radioélectriques du service d'amateur (AMA) et du service d'amateur par satellite (AMS, AME et AMT) et conditions techniques d'utilisation de ces fréquences »

a) Pour les classes de certificat d'opérateur autres que la classe 3

Bande de fréquences		REGION 1 définie par l'UIT (1)		REGION 3 définie par l'UIT (2)		Sens si spécifié	Puissance en crête maximale (3)	
		Service		Service				
kHz	135,70 à 137,80	AMA	(C)	AMA	(C)		1 W	
	472,00 à 479,00		(C)		(C)			
	1 810,00 à 1 830,00		(A)		AMA ^a			(B) ^a
	1 830,00 à 1 850,00		(A)		AMA			(A)
	1 850,00 à 2 000,00	Non attribuée		(B)				
	3 500,00 à 3 750,00	AMA	(B)	(B)				
	3 750,00 à 3 800,00		(B)	(B)				
	3 800,00 à 3900,00	Non attribuée		(B)				
	5 351,50 à 5 366,50	AMA	(C)	AMA	(C)		15 W	
	7 000,00 à 7 100,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)		500 W	
	7 100,00 à 7 200,00	AMA	(A)	AMA	(A)			
	10 100,00 à 10 150,00		(C)		(C)			
	14 000,00 à 14 250,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)			
	14 250,00 à 14 350,00	AMA	(A)	AMA	(A)			
18 068,00 à 18 168,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)				
21 000,00 à 21 450,00		(A)		(A)				
24 890,00 à 24 990,00		(A)		(A)				
		(A)		(A)				
MHz	28,000 à 29,700						250 W	
	50,000 à 52,000	AMA	(C)	AMA	(A)	120 W		
	52,000 à 54,000	Non attribuée			(A)			
	144,000 à 146,000	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)			
	146,000 à 148,000	Non attribuée		AMA	(B)			
	430,000 à 434,000	AMA	(C)	AMA	(C)			
	434,000 à 435,000		(B)		(C)			
	435,000 à 438,000	AMA	(B)	AMA AMS	(C)			
		AMS	(C)					
	438,000 à 440,000	AMA	(B)	AMA AMT	(C)		AMT : Terre vers espace	
	1 240,000 à 1 300,000	AMA AMT	(C)					
	2 300,000 à 2 400,000	AMA	(C)	AMA	(C)			
	2.400,000 à 2.415,000	AMA AMS	(C)		(C)			
	2 415,000 à 2 450,000		(C)	AMA AMS ^b	(C) ^b			
	3.300,000 à 3.400,000	Non attribuée		AMA	(C)			
	3.400,000 à 3.500,000			AMA AMS	(C)			
	5 650,000 à 5 725,000	AMA AMT	(C)	AMA AMT	(C)		AMT : Terre vers espace	
5 725,000 à 5 830,000	AMA	(C)	AMA	(C)				
5.830,000 à 5.850,000	AMA AME	(C)	AMA AME	(C)	AME : Espace vers terre			
GHz	10,00 à 10,45	AMA	(C)	AMA	(C)			
	10,45 à 10,50	AMA AMS	(D)	AMA AMS	(D)			
	24,00 à 24,05		(A)		(A)			
	24,05 à 24,25	AMA	(C)	AMA	(C)			
	47,00 à 47,20	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)			
	76,00 à 77,50		(C)		(C)			
	77,50 à 78,00		(B)		(B)			
	78,00 à 81,00		(C)		(C)			

81,00 à 81,50		(C)	Non attribuée		
122,25 à 123,00	AMA	(C)	AMA	(C)	
134,00 à 136,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)	
136,00 à 141,00		(C)		(C)	
241,00 à 248,00		(C)		(C)	
248,00 à 250,00		(A)		(A)	

- (a) Attribution uniquement en Polynésie française avec statut (B)
(b) Non autorisé à Tahiti et Mooréa

b) Pour la classe 3 de certificat d'opérateur

Bande de fréquences	REGION 1 définie par l'UIT (1)		REGION 3 définie par l'UIT (2)		Puissance en crête maximale (3)
	Service		Service		
144 à 146 MHz	AMA AMAS	(A)	AMA AMAS	(A)	10 W

- (1) Archipel de Crozet et îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin,
(2) Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Saint-Paul et Amsterdam, Terre Adélie, Kerguelen
(3) Puissance en crête maximale à la sortie de l'émetteur, tel que défini dans l'article 1.157 du règlement des radiocommunications, sauf pour les bandes 135,7-137,8 kHz et 472-479 kHz où la valeur précisée correspond à la puissance isotrope rayonnée équivalente maximale (notes 5.67 A et 5.80 A du règlement des radiocommunications).

(A) Attribution à titre primaire au sens du règlement des radiocommunications.

(B) Attribution à titre primaire au sens du règlement des radiocommunications, en partage avec d'autres services de radiocommunications primaires, autres que le service d'amateur par satellite, selon le principe de l'égalité des droits, tel que défini dans l'article 4.8 du règlement des radiocommunications.

(C) Attribution à titre secondaire au sens du règlement des radiocommunications. Les stations radioélectriques du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire et ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par ces stations.

(D) Attribution à titre secondaire au sens du règlement des radiocommunications, et bénéficiant d'une attribution à titre primaire en application des dispositions du tableau national de répartition des bandes de fréquences. Les stations radioélectriques du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations étrangères d'un service primaire et ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par ces stations.

2 - Conditions communes d'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite »

Il convient que la classe d'émission, telle que définie dans l'appendice 1 du règlement des radiocommunications, utilisée par une station entraîne le minimum de brouillage et assure l'utilisation efficace du spectre. En général, cela implique qu'en choisissant à cet effet la classe d'émission, tous les efforts doivent être faits pour réduire le plus possible la largeur de bande occupée, compte tenu des considérations techniques et d'exploitation concernant le service à assurer.

A cet effet, les conditions suivantes doivent être respectées.

« - La largeur de bande occupée ne doit pas dépasser 6 kHz pour les fréquences inférieures à 28 MHz, 12 kHz pour les fréquences comprises entre 28 et 144 MHz et 20 kHz pour les fréquences comprises entre 144 et 225 MHz.

« - Le titulaire d'un certificat d'opérateur de classe 3 est autorisé à utiliser uniquement les classes d'émissions A1A, A2A, A3E, G3E, J3E et F3E »

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur

NOR :

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la convention de l'Union internationale des télécommunications du 25 octobre 1973, publiée par le décret n° 77-519 du 11 mai 1977, et notamment les articles 19 et 25 du règlement des radiocommunications qui y est annexé ;

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32, L. 33-2 L. 33-3, L. 41-1, L. 42, L. 42-4, L. 43, R. 20-44-11, R. 20-44-29, R. 20-44-30 et D. 406-7 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et des télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications et par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2001 précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les recommandations T/R 61-01 et T/R 61-02 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ;

Vu la décision n° 2012-1241 du 2 octobre 2012 modifiée fixant les conditions d'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du ;

Arrête :

Article 1

L'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 16.

Article 2

L'article 1er est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un radio-club organise des formations pour préparer des candidats inscrits auprès de l'ANFR à l'examen visé à l'article 2 et sous condition que chaque candidat ait mentionné lors de son



Nouveaux textes (novembre 2018)

Arrêté modifiant l'arrêté du 21/09/00

- **Rappel** : ce texte définit les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur
- **Toilettage du texte** en vigueur à ce jour
 - **Article 7 modifié** : « Pour une utilisation portable, mobile ou maritime, l'indicatif d'appel personnel devra être complété de la lette /P, /M ou /MM ».
 - Le certificat d'opérateur délivré après réussite à l'examen est établi sur un document possédant une **trame de sécurité**
 - **L'ANFR est compétente** pour délivrer les certificats d'opérateurs et les notifications d'indicatif d'appel **sur tout le territoire français** (et notamment dans toutes les CTOM)
 - Mise en conformité du **programme de l'épreuve de technique** avec la recommandation T/R 61-02 (traitement numérique du signal : filtres FIR et IIR, convolution et transformation DFT et FFT, conversion ADC et DAC, synthétiseur DDS, ...)



Nouveaux textes (novembre 2018)

Arrêté modifiant l'arrêté du 21/09/00

- **Les nouveautés** apportées par le texte présenté :
 - **Formation des futurs radioamateurs :**
 - Lorsqu'**un radio-club organise des formations** pour préparer des candidats inscrits auprès de l'ANFR à l'examen et sous condition que chaque candidat ait mentionné lors de son inscription l'indicatif du radio-club qui assurera son tutorat, **le candidat peut émettre temporairement** en utilisant l'indicatif du radio-club.
 - Le candidat manœuvre l'installation radioélectrique **sous la surveillance et la responsabilité d'un titulaire** d'un certificat français d'opérateur des services d'amateur au moins équivalent à la classe HAREC de la recommandation T/ R 61-02 **présent à côté de l'élève lors des communications.**
 - **Le radioamateur tuteur autorise d'utiliser son indicatif personnel et mentionne le nom et prénom de son élève dans le journal de bord** du radio-club.
 - **L'autorisation est accordée pour une période de 90 jours précédant l'examen** pour lequel le candidat s'est inscrit. Si le candidat ne se présente pas à l'examen, il ne lui est plus accordé d'autorisation





Nouveaux textes (novembre 2018)

Arrêté modifiant l'arrêté du 21/09/00

- **Les nouveautés** apportées par le texte présenté :
 - **Suppression du point négatif** en cas de mauvaise réponse lors d'une épreuve de l'examen
 - **Les indicatifs sont attribués à partir de l'adresse** et de la position géographique de la station **déclarée** (*et non plus à partir du domicile fiscal principal*) : la résidence secondaire peut donc devenir l'adresse de la station (*commandée en remote depuis le domicile !*)
 - **Les radio-clubs doivent être des associations déclarées** (*et pas une association de fait*).
 - **L'adresse et l'indicatif des responsables des relais et radio-clubs devra figurer sur l'annuaire ANFR.**
 - **L'annuaire ANFR comporte les indicatifs spéciaux dont la période de validité n'est pas échu** : *indicatif, période de validité et intitulé de l'événement, nom, prénom, adresse et indicatif du responsable.*
 - **Les sanctions** (suspension ou révocation) **s'appliquent aussi en cas « d'usurpation d'indicatif**, voir en cas de manquement aux conditions d'utilisation d'un réseau ouvert au public »
- Le texte sera mis en application **3 mois après sa publication**
 - *si la date du JO est le 19/12/18, la mise en application sera le 20/03/19*



Nouveaux textes (novembre 2018)

Arrêté remplaçant l'arrêté du 30/01/09

- **Rappel** : ce texte définit les conditions d'exploitation des stations du service amateur dans les CTOM où l'ARCEP n'est pas compétente
 - Simple copié-collé de la décision ARCEP 2012-1241 sur les conditions techniques
 - **Tableau des fréquences autorisées** (enfin) mis **à jour** avec la dernière version du TNRBF pour ces territoires !
 - **L'arrêté prend en compte la bande des 60 mètres (avec 15 W) en statut secondaire**
 - Rappel : c'est une décision ARCEP qui donnera accès à cette bande dans les autres territoires français. On a donc bon espoir de voir cette bande autorisée prochainement. *Le projet de décision ARCEP ne faisait pas partie des textes transmis par la DGE...*
 - **Le texte est applicable dès sa parution au JO**



Nouveaux textes (novembre 2018)

Décret créant le D99-4 du CPCE

- **Rappel** : selon le L33-2 du CPCE, les conditions de la connexion des stations radioamateur à un Réseau Ouvert au Public (ROP) doivent être définies par un décret, lequel n'avait jamais été publié.
 - L'exploitant d'une station radioélectrique des services d'amateur et d'amateur par satellites connectée à un réseau ouvert au public doit prendre toute mesure pour **préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public**.
 - **L'ARCEP et l'ANFR peuvent**, chacune respectivement, **ordonner la suspension de la connexion à un ROP** lorsque cette connexion est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du réseau ouvert au public ou aux conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques.
- Ceux qui soutenaient que la connexion à un ROP était autorisée puisqu'elle n'était pas interdite auront bientôt raison !
 - Quid des autres utilisateurs relevant du L33-3 ? *N'y a-t-il pas un risque de discrimination et donc un contentieux en perspective ?*



Nouveaux textes (novembre 2018)

Conclusion

- **Les points positifs**
 - La **connexion à un ROP est autorisée** (avec peu de formalisme)
 - **Attribution de la bande des 60 mètres**
 - les textes communiqués ne concernaient pas l'ARCEP mais nous avons de bonnes raisons de penser que le dossier avance aussi à l'ARCEP...
 - **Formation des futurs radioamateurs**
 - les radio-clubs sont reconnus comme des lieux de formation
 - **Suppression du point négatif** lors des épreuves
 - *Tous ces points avaient été évoqués lors de la réunion du 22/06. L'administration avait promis que ces textes soient publiés avant la fin de l'année. C'est encore possible mais ce sera sûrement dans les derniers jours car il faut maintenant obtenir l'avis de l'ARCEP et la signature du ministre...*
- **Ce que nous espérons dans le futur :**
 - Rétablissement d'un certificat d'opérateur « Novice » afin qu'il y ait une **progression possible** dans les certificats d'opérateur
 - **Manœuvre à but pédagogique et promotionnel** (contacts ISS, Jamborée sur les Ondes, ...) et pas uniquement dans le cas de la formation des futurs radioamateurs, ce qui est un bon début !

Radio-Club de la Haute Île



F5KFF / F6KGL

Port de Plaisance

F-93330 Neuilly sur Marne

Le cours de F6KGL

était présenté par F6GPX

Prochaine étape : publication des textes au JO
Attention, tant que ces textes ne sont pas **publiés** au JO,
ils ne sont pas applicables. De plus, il ne s'agit que de
projets qui peuvent encore être modifiés...

Tous les renseignements sur ce cours et d'autres documents
sont disponibles sur notre site Internet, onglet "*Formation F6GPX*"

f6kgl.f5kff@free.fr

<http://www.f6kgl-f5kff.fr>